



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 12 novembre 2024 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Isabelle MOREAUX JOUANNET
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
7 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
9 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET
10 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
11 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Départ après la délibération 16
12 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Marina FERRARI
13 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Danièle BEAUX-SPEYSER
15 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT Départ après la délibération 34
16 ENTRELACS	T COCHET Claire	
17 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
18 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
19 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	Départ après la délibération 18
20 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
21 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
22 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	Pouvoir de Philippe DA SILVA LOPES
23 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
24 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
25 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
26 MERY	T FONTAINE Nathalie	
27 MERY	T ROULET Stéphane	
28 MOTZ	T CLERC Daniel	
29 MOUXY	T PERSON Armelle	
30 MOUXY	T BONICI José	
31 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
32 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
33 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
34 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
35 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
36 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
37 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
38 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
39 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T BERNON Martine	
41 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	Claudie FRAYSSE
AIX-LES-BAINS	Nicolas POILLEUX
AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX

**En visioconférence**

AIX-LES-BAINS

Gilles CAMUS

LE BOURGET-DU-LAC

Gwenaëlle LE GUELLEC CARROZ

LE BOURGET-DU-LAC

Sandrine RAMEL

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 novembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 37 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 41 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 36 Année : 2024

Exécutoire le : 1 8 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 1 8 DEC. 2024

Visée le : 1 9 NOV. 2024

### TRANSITION ENERGETIQUE

#### **Expérimentation multi-territoires pour faciliter le stockage carbone Convention d'entente entre Grand Lac, Grand Chambéry, Grand Annecy**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2020, Grand Lac a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial, dans lequel la baisse des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone sont des enjeux majeurs.

Monsieur le Président rappelle l'engagement de la collectivité à travailler avec la communauté d'agglomération de Grand Annecy et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry sur des sujets en lien avec la transition écologique, dans la continuité du programme TEPOS (2019-2022). Cette coopération avait fait l'objet d'un rapport présenté au bureau du 21 mars 2023.

Les trois collectivités sont régulièrement sollicitées par des entreprises locales, souhaitant investir dans des projets de stockage carbone sur leur territoire. D'un autre côté, les porteurs de projets ont parfois du mal à trouver des financeurs, à l'échelle locale. Les trois communautés d'agglomération ont donc pris conscience du besoin existant sur le territoire de la part des financeurs et des porteurs de projets.

L'enjeu est donc de déterminer le rôle des collectivités dans cet écosystème de la séquestration carbone, pour pouvoir mobiliser et faire coopérer les acteurs locaux, et faire émerger de nouveaux projets de séquestration carbone.

Pour cela, il est proposé de mettre en place une expérimentation qui permettra de :

- Réaliser une bibliographie sur le rôle des collectivités territoriales dans le développement de projets de séquestration carbone,
- Recenser et cartographier les différents acteurs (porteurs de projets, financeurs, etc.),
- Acter les types de projets finançables, définir le cadre des projets et des financements,
- Mettre en lien de premiers porteurs de projets avec des financeurs, en privilégiant les projets en maîtrise d'ouvrage publique,
- Confirmer et préciser le besoin local des porteurs de projets : communes, acteurs agricoles et forestiers, mais également les agglomérations pour leurs projets en maîtrise d'ouvrage propre (ex : construction / rénovation en matériaux biosourcés, végétalisation...),
- Confirmer et préciser les attentes et possibilités des entreprises et de leurs accompagnateurs,
- Définir le rôle des EPCI dans l'écosystème existant d'opérateurs carbone, intermédiaires, etc.

Au bout de 18 mois, cette expérimentation fera l'objet d'un bilan en vue d'arbitrer sur un éventuel déploiement et ses modalités (coopérative carbone, etc.).

Il est préférable de réaliser cette étude en interne, plutôt que de mandater un prestataire externe, afin de pouvoir être un tiers de confiance auprès des différents acteurs.

Il est donc nécessaire de créer un nouveau poste, partagé entre les trois communautés d'agglomération mais porté par Grand Lac. Cette étude engendre des frais, dont les crédits sont inscrits au budget du service 162, transition énergétique.

Les modalités financières sont donc les suivantes :

- Clé de répartition des charges financières :
  - Grand Lac : 1/3
  - Grand Chambéry : 1/3
  - Grand Annecy : 1/3
  
- Les charges financières, d'un montant total de 150 000 € comprennent :
  - Les frais de recrutement (à titre indicatif : 1900 €),
  - Les frais de personnel liés à un équivalent temps plein en catégorie A (à titre indicatif : 60 000 €/an, 120 000 € sur deux ans),
  - Les frais d'animation (à titre indicatif : 17 200 €),
  - Les frais de communication (à titre indicatif : 5 000 €),
  - Frais de déplacements (à titre indicatif, 2500€/an soit 5000€ en tout),
  - Mise à disposition d'un ordinateur et d'un téléphone portable (à titre indicatif, 900 €).

Afin de définir un cadre à la collaboration entre Grand Lac, Grand Chambéry, et Grand Annecy, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention d'entente entre ces trois EPCI, déterminant à la fois les modalités de coopération, les instances et les modalités financières.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet d'étude pour faciliter le stockage carbone à l'échelle de Grand Lac, Grand Chambéry et Grand Annecy,
- APPROUVE la convention d'entente ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'entente entre Grand Lac, Grand Chambéry et Grand Annecy,
- DESIGNER Marie-Claire Barbier, vice-présidente en charge de l'environnement, du climat, de la transition énergétique et du lac, comme représentante de Grand Lac à la conférence de l'entente intercommunale.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 38
- Présents et représentés : 47
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 12 novembre 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI



## Convention d'entente intercommunale

### Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2024,

**Ci-après désignée « Grand Lac »,**

### Et

Le Grand Annecy, dont le siège social 46 avenue des îles, 74000 ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, et agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2024,

**Ci-après désigné le « Grand Annecy »,**

### Et

Grand Chambéry, dont le siège social est 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry, représenté par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, et agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024,

**Ci-après désigné le « Grand Chambéry »,**

Grand Chambéry, Grand Annecy et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « **Partenaires** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de provoquer entre eux, par l'entremise de leur organe délibérant, une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions. Lorsque ces objets intéressent les établissements respectifs, ils peuvent conclure entre eux une convention d'entente d'utilité commune.

L'article L. 5221-2 du même code dispose que les questions d'intérêt commun sont débattues par des conférences dont la composition est définie par convention entre les partenaires.

Il est précisé que l'entente n'a pas de personnalité juridique. Conformément à l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions qui sont prises par l'entente, en particulier celles ayant des conséquences financières et juridiques, ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants des partenaires.

C'est sur cette base juridique que la présente convention est conclue.

En dehors des dispositions précitées, la convention détermine librement les modalités de fonctionnement de l'entente.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une entente Intercommunale instituée entre ses signataires, à savoir les communautés d'agglomération Grand Lac, Grand Annecy, Grand Chambéry.

La présente entente n'entraîne aucun transfert de compétence entre les membres, ni aucune création d'une nouvelle personne morale. Les membres de l'entente restent et demeurent compétents, individuellement, dans les matières prévues dans leurs statuts. Ils sont seuls décisionnaires, chacun en ce qui les concerne, des modalités de gestion et d'exécution de leurs différentes compétences.

Les trois partenaires : Grand Chambéry, Grand Annecy et Grand Lac travaillent ensemble depuis 2019, sur les thématiques de transition énergétique, dans le cadre du programme Territoire à énergie positive (TEPOS), animé par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, et financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME. A la suite de ce programme, les trois collectivités territoriales et le PNR des Bauges ont décidé de continuer leur travail collaboratif. Les élus de chaque agglomération se sont positionnés sur des sujets à étudier à l'échelle de ce territoire « TEPOS » : les zones à faibles émissions, l'électrification des flottes de véhicules, l'approvisionnement en bois énergie et le stockage carbone.

C'est dans le cadre du travail sur le stockage carbone, que le besoin de créer cette convention d'entente est né.

Pour préserver et développer les puits de carbone naturels du territoire (forêts, sols, prairies, zones humides, bois d'œuvre...), les porteurs de projet, notamment publics (agglomérations, communes), ont besoin de financements. En miroir, des acteurs privés manifestent le souhait de soutenir de tels projets à travers le mécénat ou l'achat de crédits carbone.

Les collectivités territoriales souhaitent se positionner en tiers de confiance afin de mettre en lien les porteurs de projets avec des financements locaux.

Ainsi, il est proposé de réaliser une étude à l'échelle des trois agglomérations partenaires. Cette expérimentation permettrait de :

- Mettre en lien de premiers porteurs de projets avec des financeurs, en privilégiant les projets en maîtrise d'ouvrage publique ;

- Confirmer et préciser le besoin local des porteurs de projets : communes, acteurs agricoles et forestiers, mais également les agglomérations pour leurs projets en maîtrise d'ouvrage propre (ex : construction / rénovation en matériaux biosourcés, végétalisation...)
- Confirmer et préciser les attentes et possibilités des entreprises, de leurs accompagnateurs ou d'autres acteurs ;
- Positionner le rôle des EPCI dans l'écosystème existant d'opérateurs carbone, intermédiaires...
- Etudier les modalités, voire préfigurer la création d'une coopérative carbone à l'échelle du bassin de vie.

Au bout de 18 mois, cette étude fera l'objet d'un bilan en vue d'arbitrer sur un éventuel déploiement et ses modalités.

Des moyens humains et matériels devront être mis en commun entre les trois partenaires, dans le but de mener à bien cette expérimentation.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Cette entente porte sur les trois territoires intercommunaux des **Partenaires**.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024

## ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

### Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération et orientations stratégiques

L'objectif commun de cette coopération est de mener une étude afin de mieux définir le rôle des intercommunalités dans le déploiement de projets de stockage carbone fondés sur la nature sur les trois territoires. Il s'agira de mieux connaître l'écosystème des acteurs du stockage carbone en précisant le besoin des porteurs de projets et en identifiant les potentiels financeurs, et en s'appuyant sur de premières réalisations. Cette étude, menée sur deux ans, devra permettre de définir la stratégie à adopter par les collectivités. Afin de mener à bien cette étude, le recrutement d'un emploi temps plein sera nécessaire. Ce poste sera porté par la communauté d'agglomération Grand Lac, mais partagé entre les trois territoires.

### Article 4.2 : Missions et engagements de Grand Lac

Grand Lac s'engage à porter le recrutement du / de la futur.e chargé.e de mission, et à lui fournir le matériel nécessaire à l'exercice de ses missions. Grand Lac s'engage notamment à mettre à disposition du / de la futur.e chargé.e de mission la flotte de véhicules partagés de Grand Lac, afin qu'il puisse se rendre facilement à Grand Chambéry et Grand Annecy. Grand Lac s'engage également à mettre à disposition du / de la futur.e chargé.e de mission un accompagnement et un lien fonctionnel avec la chargée de mission énergies renouvelables, et toute autre personne et ressource nécessaire au déploiement de sa mission. Le / La futur.e chargé.e de mission sera sous la responsabilité hiérarchique de la responsable du service transition énergétique.

### Article 4.3 : Missions et engagements du Grand Annecy

Le Grand Annecy s'engage à fournir au/ à la futur.e chargé.e de mission un espace de travail lui permettant d'assurer ses missions sur 1/3 du temps ; un accompagnement et un lien fonctionnel avec la chargée de mission animation du Pacte pour le climat et la chargée de mission transition environnementale des entreprises ; et la mise à disposition des contacts et des ressources nécessaires au déploiement de sa mission.

### Article 4.4 : Missions et engagements de Grand Chambéry

Grand Chambéry s'engage

- à accueillir le la futur.e chargé.e de mission au siège de l'agglomération pour des points de coordination avec la chargée de mission Climat air et territoire durable, et toute autre personne utile dans sa mission
- à faciliter les visites de terrain auprès des partenaires lui permettant ainsi d'assurer ses missions sur 1/3 du temps ;

- à mettre à disposition les contacts nécessaires au déploiement de sa mission (dont le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie).

## ARTICLE 5 : INSTANCES

### Article 5.1 : La Conférence

La conférence se tiendra lors des comités de suivi TEPOS (COS TEPOS), qui réunissent les élus des trois agglomérations, à savoir :

- Marie-Claire Barbier : deuxième vice-présidente de Grand Lac en charge de l'environnement, du climat, de la transition énergétique et du lac
- Marc Rollin : vice-président du Grand Annecy en charge de la qualité de l'air et de la transition écologique et énergétique
- Luc Berthoud : premier vice-président de Grand Chambéry en charge de l'économie, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, de la transition écologique et du développement durable

La conférence se tiendra au moins trois fois par an, dans les locaux de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Les techniciens en charge de la thématique du stockage carbone dans chaque agglomération sont invités à participer à ces comités de suivi TEPOS.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle fait adopter toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote dans chacun des organes délibérants communautaires des trois partenaires.

### Article 5.2 : Le Comité technique

Le comité technique sera composé du / de la futur.e chargé.e de mission, des trois personnes en charge de la séquestration dans chaque agglomération, ainsi que de leurs responsables de service :

- Maéva Normand-Second : Responsable agriculture et aménagement durable – Grand Chambéry
- Marie Favreau : Chargée de mission Climat air et territoire durable – Grand Chambéry
- Pierre-Jean Arpin : Responsable du service Climat Air Energie – Grand Annecy
- Amélie Boissonnet : Chargée de mission animation du Pacte pour le climat – Grand Annecy
- Sarah Gillet : Responsable du service Transition Energétique – Grand Lac
- Manon Mollo : Chargée de mission énergies renouvelables – Grand Lac

Le comité technique se réunit à minima trois fois par an, avant chaque comité de suivi. Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire, afin de faire avancer la mission.

Le comité technique se réunit en visio, ou bien en présentiel, dans une des agglomérations.

Le comité technique est l'instance permettant aux techniciens des trois agglomérations de travailler ensemble, suivre l'avancée du projet et préparer les comités de suivi.

## ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La communauté d'agglomération Grand Lac assure les frais.

La clé de répartition des charges financières est la suivante :



- Grand Lac : 1/3
- Grand Chambéry : 1/3
- Grand Annecy : 1/3

Les charges financières comprennent à minima :

- Les frais de recrutement (A titre indicatif, environ 1900 €)
- Les frais de personnel liés à un équivalent temps plein en catégorie A (A titre indicatif : 60 000 €/an, 120 000 € sur deux ans)
- Les frais d'animation (A titre indicatif : 17 200 €)
- Les frais de communication (A titre indicatif : 5 000 €)
- Les frais de fonctionnement :
  - Frais de déplacements (A titre indicatif, 2500€/an soit 5000€ en tout)
  - Mise à disposition d'un ordinateur et d'un téléphone portable (A titre indicatif, 900 €)

Ces dépenses seront cadrées par la conférence.

Les partenaires sont candidats d'un appel à projets de l'ADEME (Innovations territoriales). S'ils sont lauréats, l'ADEME leur proposera un soutien financier pouvant aller jusqu'à 70% des dépenses d'animation et 50 % des dépenses de communication. Ce soutien financier s'effectuera via un premier versement à la moitié du projet puis le reste au moment du solde.

Le reste à charge est divisé équitablement entre les trois partenaires.

Grand Lac fera une facture sur la base d'un état de frais réalisé par Grand Lac, à la moitié du projet puis à la fin.

## ARTICLE 7 : ECHANGES D'INFORMATION ET COMMUNICATION

Les échanges d'information et de communication pourront se faire via tout type de format. Les trois partenaires doivent être informés, de façon identique, de toute information concernant l'entente.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque membre fera son affaire de s'assurer à ses frais et risques, chacun en ce qui le concerne et en fonction de ses obligations au titre de la présente convention.

## ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des organes délibérants des **Partenaires**.

### Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Les **Partenaires** conjugueront leurs efforts, dès le premier trimestre de la dernière année de la convention, pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

### Article 9.3 : Résiliation de la convention d'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée par délibérations concordantes des **Partenaires**. Ces délibérations devront notamment préciser une date d'effet de la résiliation. Au préalable, cette date doit faire l'objet d'un commun accord au sein de la conférence.

Les délibérations concordantes seront notifiées, pour chacun en ce qui le concerne, aux **Partenaires** de la présente convention.

Les délibérations concordantes devront définir les conditions financière et juridique de la résiliation de la convention. Au préalable, ces conditions doivent faire l'objet d'un commun accord au sein de la conférence des **Partenaires**.

## ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour Grand Lac  
Fait à Aix-les-Bains,  
Renaud BERETTI  
Président

Pour le Grand Annecy  
Fait à Annecy,  
Frédérique LARDET  
Présidente

Pour Grand Chambéry  
Fait à Chambéry,  
Thierry REPENTIN  
Président

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 36 : Expérimentation multi-territoires pour faciliter le stockage carbone - Convention d'entente entre Grand Lac, Grand Chambéry, Grand Annecy -

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/11/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/11/2024

---

**Numéro de l'acte :** d5231 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20241112-d5231-DE

---

**Date de décision :** 12/11/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.1. Délibérations  
1.4.1.3. Autres